



# La Sécurité sociale s'engage en faveur des salariés proches aidants



## Des **actions et prestations financées** par le régime de prévoyance :

■ La reconnaissance de la situation de salarié proche aidant au sein des organismes du Régime général de Sécurité sociale avec l'instauration :

- D'un **dispositif d'information et de sensibilisation** à la situation de proche aidant
- Un **test d'autodiagnostic** afin de pouvoir s'identifier comme proche aidant
- Un accès facilité au **conseil** et à l'**orientation** pour les salariés proches aidants (plateforme téléphonique et site internet notamment)
- La mise en place d'un **panier de prestations de services** pour les salariés proches aidants (dans le respect des conditions et limites prévues)

## Un **accompagnement renforcé** de la part de l'employeur, qui se matérialise par :

- Le versement d'un **complément de rémunération** pour les salariés proches aidants bénéficiaires d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant (dans le respect des conditions et limites prévues) ;

■ Des **facilités organisationnelles** sont également accessibles.



## Qui sont les **proches aidants** ?

Est considéré comme proche aidant d'une personne son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. (Définition tirée de l'article L. 113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles).

## Qui sont les **bénéficiaires des mesures** mises en place par l'accord ?

Certaines mesures mises en place par l'accord visent tous les salariés (information, sensibilisation, auto-diagnostic, plate-forme téléphonique) et certaines visent spécifiquement un public déterminé. C'est le cas :

- du bénéfice du dispositif de maintien de salaire qui est associé au fait de bénéficier de l'un des 3 congés légaux d'aidants ;

■ et du panier de prestations de services, accessible aux salariés qui bénéficient de l'un des 3 congés légaux d'aidants ou qui sont proches aidants de leur conjoint, concubin, partenaire de PACS, ou d'une personne présentant un lien de parenté au premier degré et percevant l'une des prestations légales listées dans l'accord liées au handicap ou à la perte d'autonomie.



■ L'accord a été signé le 13 juillet 2021 et agréé le 8 septembre 2021.

■ Il s'agit d'un **premier accord, conclu pour une durée de 3 ans et qui sera mis en œuvre à partir de janvier 2022 après le choix de l'opérateur en charge du dispositif qui interviendra sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2021.**

